

GE_GERICHTE AARP/396/2025 vom 3. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_396_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/396/2025 du 3 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/396/2025 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

Culpabilité

E. 2

février 2024 consid. 6.2.3 ; 6B_557/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3 in fine ; AARP/323/2023 du 28 août 2023 consid. 2.2). 2.2.4. Dans son mémoire d'appel, l'appelant admet que cette vidéo, qu'il reconnaît par ailleurs avoir transmis à un tiers sur Facebook, met en scène un acte d'ordre sexuel entre un adulte et un mineur, mais soutient que cette représentation ne serait pas objectivement de nature à exciter sexuellement son consommateur, de sorte qu'elle échapperait à l'application de l'art. 197 al. 4 CP. Il ne saurait être suivi, tant le contenu de la vidéo tel que décrit supra (cf. consid. B.b.a) est explicitement de nature pédopornographique. Il ne fait par ailleurs aucun doute que ces images sont susceptibles de créer une excitation sexuelle chez un consommateur de tels contenus. Le fichier vidéo dont il est question constitue dès lors bien de la pornographie dure visée à l'art. 197 al. 4 2^{ème} phr. CP et sa transmission par l'appelant tombe sous le coup de cette disposition.

- 14/34 - P/22828/2018 2.2.5. Cela étant, l'expertise psychiatrique réalisée au stade de l'appel parvient à la conclusion que l'appelant a commis cette infraction en état d'irresponsabilité totale, de sorte qu'il n'en sera pas reconnu coupable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner l'argument soulevé par ce dernier dans son mémoire tiré de l'erreur sur l'illicéité. 2.2.6. Compte tenu de ce qui précède, il sera constaté que l'appelant a commis les faits visés au chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation en état d'irresponsabilité et aucune peine ne sera prononcée pour ce complexe de faits. Son appel sera, partant, admis sur cette question et le jugement entrepris réformé dans ce sens. Violation de l'interdiction de pénétrer dans le centre-ville de Genève 2.3.1. L'art. 119 al. 1 LEI réprime le comportement de quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée ordonnée en vertu de l'art. 74 LEI. 2.3.2.1. Sous la plume de son conseil, l'appelant commence par contester sa culpabilité du chef de violation d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée pour les faits visés au chiffre 1.1.4.a de l'acte d'accusation (violation du 10 décembre 2021), qualifiant ce reproche d'inopportun dans la mesure où il s'était rendu au poste de police le plus proche de son lieu de vie de

l'époque, soit le foyer G _____, dans le but de déposer une plainte pénale pour une agression dont il avait été victime. Il ne pensait pas que cette interdiction prévalait dans de telles circonstances, où son besoin de protection devait selon lui primer. 2.3.2.2. Il peut d'emblée être observé que l'appelant, qui a été entendu à plusieurs reprises sur ces faits, n'a jamais fourni de telles explications avant la procédure d'appel. S'il a certes soutenu, par-devant le TP uniquement et sans indiquer à quelles occurrences il faisait référence, qu'il avait agi à trois reprises alors qu'il ne se souvenait plus du périmètre exact dans lequel il lui était interdit de pénétrer, cela ne ressort pas de ses premières auditions, réalisées par la police le jour-même de chaque violation, lors desquelles il a systématiquement reconnu se savoir sous le coup de la décision dont il est question. L'appelant disposait par ailleurs d'autres moyens de déposer plainte pénale, soit par le biais des assistants sociaux du foyer, soit en se rendant dans un autre poste de police. 2.3.2.3. Compte tenu de la nature de ses troubles, l'état psychiatrique de l'appelant n'a pas été mis en lien avec ces multiples violations par les expertes, qui n'ont dès lors pas conclu à leur commission en état d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte et cela en dépit de ses hospitalisations durant la période visée dont elles avaient connaissance. Les arguments de l'appelant à cet égard devront par conséquent être écartés.

- 15/34 - P/22828/2018 2.3.3. À teneur de ses déclarations à la procédure et de l'expertise psychiatrique, il est en définitive établi que l'appelant a sciemment violé l'interdiction de périmètre dont il faisait l'objet, à quatre reprises aux dates et dans les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation au chiffre 1.1.3 let. a à d. Il sera par conséquent reconnu coupable d'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI, le jugement entrepris devant être confirmé et son appel rejeté à cet égard. Voies de fait 2.4.1. L'art. 126 al. 1 CP punit quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé, c'est-à-dire des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). 2.4.2. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, tandis que de simples bousculades telles qu'elles sont fréquentes dans les foules ou dans les files d'attente ne dépassent pas le stade de ce qui est socialement toléré et ne représentent dès lors pas des voies de fait. La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque situation (ATF 117 IV 14 consid. 2a/bb et cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). 2.4.3. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, Bâle n. 8 ad art. 126). 2.4.4. Il est établi et admis par les parties qu'au moment des faits l'appelant, qui souhaitait s'entretenir avec le responsable de l'unité du foyer, a tenté de pénétrer dans le bureau de ce dernier, qui l'en a toutefois empêché. Leurs versions des faits divergent sur la suite des événements, en particulier sur l'intensité du contact physique survenu entre eux. L'appelant a varié et évolué dans ses déclarations au fil de ses auditions, affirmant d'abord que seules leurs épaules se seraient touchées, puis en admettant dans un second temps avoir en réalité poussé l'intimé, pour enfin expliquer au TP que seules leurs mains étaient entrées en contact, sans qu'il y ait eu d'altercation physique, ce qui met à mal sa crédibilité. Que l'appelant ait, comme il

l'affirme dans son mémoire d'appel sous la plume de son conseil, fourni ces explications divergentes en raison d'une perte de mémoire liée à l'état maniaque dans lequel il se trouvait au moment des faits, ce qui ne

- 16/34 - P/22828/2018 ressort ni de ses précédentes déclarations, ni de l'expertise psychiatrique, ne lui vient aucunement en aide s'agissant de sa crédibilité, bien au contraire. Le plaignant s'est pour sa part montré constant et détaillé dans ses déclarations s'agissant tant de la gestuelle agressive et des propos virulents tenus par l'appelant, que du déroulement même de l'altercation physique. Il s'est montré mesuré en admettant n'avoir été que frôlé par la main de l'appelant, ne pas avoir été blessé et ne retirait aucun bénéfice secondaire à formuler de telles accusations. En conclusion, la version des faits de l'intimé, à savoir que l'appelant l'a poussé et giflé, sans le toucher au-delà d'un frôlement des doigts sur son visage, sera tenue pour établie. 2.4.5. En dépit de l'absence de coup et de blessure, le plaignant a subi une forme d'agression physique dans des circonstances particulières, violentes, dans l'environnement du foyer d'accueil et face à un homme souffrant de troubles psychiatriques. Il s'agit-là d'une atteinte qui dépasse ce qui est socialement toléré et qui, de ce fait, tombe sous le coup de l'infraction de voies de fait. L'appelant, dont l'unique but était de pénétrer dans le bureau, a à tout le moins agi par dol éventuel en acceptant l'éventualité de causer, par son comportement, des voies de faits au plaignant. 2.4.6. Par conséquent, l'appelant sera reconnu coupable de cette infraction, le premier jugement confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 2.4.7. La Cour tient par ailleurs pour établi, à teneur de l'expertise psychiatrique, que l'appelant a commis cette infraction en état de responsabilité fortement restreinte, ce dont il sera tenu compte au stade de la fixation de la peine (cf. infra consid. 3.3.1 ss). Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires 2.5.1. À teneur de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, est punissable celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. 2.5.2. L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1).

- 17/34 - P/22828/2018 2.5.3. Selon la première variante de la contrainte visée par cette disposition, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu, qu'il soit rendu plus difficile ou différé (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid. 5.2 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Le comportement violent ou menaçant de l'auteur doit être en lien de causalité avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 26 et 43 ad art. 285). 2.5.4. La menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP correspond à la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV

125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il y a en particulier menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). La menace évoquée à l'art. 285 CP n'a pas à être grave ni objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle suscite la peur chez son destinataire et il suffit qu'elle soit propre à l'entraver dans sa liberté d'action (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 96 IV 58 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.2). 2.5.5. L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 285 CP).

- 18/34 - P/22828/2018 2.5.6. Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 35 ad art. 285). 2.5.7. Dans son mémoire d'appel, l'appelant ne conteste pas avoir proféré les propos retenus par le TP mais se réfère au rapport d'incident O _____ (cf. supra consid. B.d.a), et soutient, sur la base des heures qui y figurent et sur les déclarations de J _____, que cette dernière aurait en réalité entendu et "pris contre elle" les propos dirigés à l'intention de l'intendant présent sur les lieux à l'arrivée des agents O _____. L'absence de mention de l'assistante sociale dans ledit rapport démontrait par ailleurs qu'elle n'avait selon lui jamais été visée par son comportement. Il s'agit toutefois là de sa propre interprétation du rapport en question, dont il ressort clairement que les explications fournies par "l'intendant" aux agents O _____ se rapportaient aux événements survenus le matin-même, avant que l'appelant ne quitte le foyer pour se rendre à l'Hospice Général. Cette discussion s'est déroulée après les faits reprochés, alors que l'appelant était sorti de l'enceinte du centre et qu'il s'était calmé. Le rapport O _____ ne mentionne d'ailleurs aucunement la survenance d'un incident, de quelque nature que ce soit, impliquant ce dernier à ce moment-là mais indique, au contraire, que les agents avaient pu s'assurer qu'il n'importune plus les employés du foyer. Les déclarations de l'assistante sociale, qui a estimé la survenance des faits reprochés à environ 17h30 (une heure avant la projection de 18h30) ne sont pas en contradiction d'un point de vue temporel avec le contenu du rapport O _____ qui indique avoir retrouvé l'appelant devant le foyer à 17h20, étant relevé que la dénonciation évoque une fourchette entre 17h00 et 17h30. L'approximation, mentionnée en tant que telle dans son PV d'audition, de J _____ coïncide ainsi avec les autres éléments du dossier. De la même manière, à l'instar de la dénonciation de l'Hospice Général, J _____ a situé les événements à l'intérieur de foyer, où elle était en train de préparer un événement, et non à l'extérieur de celui-ci, de sorte que l'on voit mal comment elle aurait pu entendre des échanges ayant lieu devant le bâtiment. Elle n'avait par ailleurs aucune raison d'accuser à tort l'appelant, dont la théorie selon laquelle l'assistante sociale aurait fait une "fixette" sur lui après un incident lié à son comportement n'est étayée par aucun élément au dossier, et ne retirait absolument aucun bénéfice secondaire de cette dénonciation. Face à ces déclarations cohérentes et crédibles, l'appelant

s'est quant à lui borné, durant toute la procédure, à contester avoir été mêlé à une quelconque altercation, avant de fournir, au stade de l'appel, une nouvelle version venant contredire ses précédentes dénégations puisqu'il reconnaît désormais avoir proféré les propos reprochés à l'égard d'un "intendant" à l'extérieur du foyer.

- 19/34 - P/22828/2018 Compte tenu des éléments qui précèdent, il est acquis que, le 7 mars 2020, l'appelant a bien crié "BANG BANG" tout en mimant le geste du pistolet avec les mains alors qu'il se trouvait à côté du bureau de J_____ et K_____, qui l'ont entendu et se sont, par peur, enfermés dans ladite pièce pendant une vingtaine de minutes. 2.5.8.

L'appelant ne remet, avec raison, pas en cause la qualité de fonctionnaires reconnue à J_____ et K_____. Il ne conteste pas non plus que ses propos et son attitude constituent une menace d'un dommage sérieux. Il soutient en revanche qu'il a hurlé sans s'adresser à une personne en particulier, de sorte que, sous l'angle de l'élément subjectif, il n'avait ni l'intention de menacer les précités, ni de mettre à mal l'organisation de la projection cinématographique. Or, si J_____ a été en mesure, d'une part, de retranscrire les propos de l'appelant et, d'autre part, d'indiquer que ce dernier mimait l'usage d'un pistolet avec ses mains, cela ne peut que signifier qu'elle se trouvait, au moment des faits, à proximité immédiate de ce dernier. Même à considérer qu'il aurait crié sans viser les deux assistants sociaux en particulier, il avait toutefois manifestement pour intention de s'adresser à tous les intervenants du foyer dans le but de les dissuader de pénétrer dans sa chambre, qu'il ne voulait pas quitter. Il a d'ailleurs agi de la même manière quelques heures avant ces faits en s'adressant aux employés de l'Hospice général. Il ne pouvait ignorer qu'en criant qu'il allait tirer avec une arme sur toute personne qui tenterait d'entrer dans sa chambre, il entraverait les assistants sociaux du foyer dans leur liberté d'action en leur faisant peur et/ou en les dissuadant d'agir. Il a dès lors accepté, à tout le moins par dol éventuel, que ses propos les contraignent à adopter un comportement qu'ils n'auraient pas eu s'ils avaient eu toute leur liberté de décision. Il sera, de la sorte, reconnu coupable d'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, son appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 2.5.9. À l'instar des voies de fait, il sera tenu compte de la commission de cette infraction en état de responsabilité fortement restreinte au stade de la fixation de la peine (cf. infra consid. 3.3.1 et ss). Stupéfiants destinés à sa propre consommation 2.6.1. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée (ch. 2).

- 20/34 - P/22828/2018 2.6.2. Selon l'art. 19b al. 1 LStup, celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale (al. 2). 2.6.3. La consommation de petites quantités de drogues relève de l'art. 19a ch. 2 LStup, alors que la simple possession de petites quantités de drogues à des fins de consommation relève de l'art. 19b LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1273/2016 du

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

- 13/34 - P/22828/2018 Pornographie dure 2.2.1. Aux termes de l'art. 197 al. 4 CP, est punissable quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets ou représentations pornographiques ayant notamment comme contenu des actes d'ordre sexuel non effectifs (1ère phrase) ou effectifs (2ème phrase) avec des mineurs. 2.2.2. Pour qu'un contenu doive être considéré comme pornographique, il faut qu'il soit objectivement de nature à conduire à l'excitation sexuelle et que les personnes représentées agissent comme des objets sexuels et non comme des personnes douées de sensibilité (ATF 144 II 233 consid. 8.2.3 ; 133 IV 31 consid. 6.1.1 ; 131 IV 64 consid. 10.1.1). La notion d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs fait quant à elle référence à la représentation de mineurs réels dans un contenu pornographique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_304/2021 du 2 juin 2022 consid. 1.3.1 ; 6B_997/2018 du 25 février 2019 consid. 2.1.1 ; 1B_189/2018 du 2 mai 2018 consid. 3.2). Comme cela ressort du texte de l'art. 197 al. 4 et 5 CP, tout acte sexuel impliquant une personne âgée de moins de 18 ans est visé par cette norme (arrêts du Tribunal fédéral 7B_62/2022 du 2 février 2024 consid. 6.2.2 ; 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/207/2023 du 12 juin 2023 consid. 3.1). 2.2.3. Sur le plan subjectif, l'art. 197 al. 4 CP consacre une infraction de nature intentionnelle ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 7B_62/2022 du

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 69 CP, même si aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des

personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 6.1.2. Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (subsidiarité ; ATF 137 IV 249 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2023 du 19 juillet 2023 consid. 2.2). Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1351/2023 du 19 juillet 2023 consid. 2.2 et 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1). 6.1.3. Même une infraction commise par un irresponsable, donc une personne inapte à la faute, peut donner lieu à confiscation (ATF 117 IV 233 consid. 2).

E. 6.2

En premier lieu, contrairement à ce que l'appelant soutient dans son mémoire d'appel, l'art. 69 al. 1 CP ne s'oppose pas à la confiscation d'objets ayant servi à la commission d'une infraction alors même qu'aucun auteur n'est pas punissable, comme c'est le cas en l'espèce.

- 29/34 - P/22828/2018

E. 6.3

Comme observé dans l'expertise psychiatrique, la transmission de la vidéo litigieuse depuis ce téléphone s'est par ailleurs déroulée dans un contexte d'idées délirantes de persécution, de grandeur et d'ordre mystique découlant de son trouble schizoaffectif, dont la stabilisation n'est ni établie, ni assurée. Dans ces circonstances et dans la mesure où la police n'a pas été en mesure d'en analyser le contenu, il ne peut être exclu que cet appareil puisse servir à la commission de nouvelles infractions s'il venait à être restitué à l'appelant, de sorte qu'il existe donc un risque pour la sécurité des personnes, la morale et l'ordre public. Par conséquent, la confiscation et la destruction du téléphone saisi sera confirmée et l'appel rejeté sur cette question.

Frais et indemnités

Frais de la procédure

E. 7.1

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera les frais de la procédure d'appel à hauteur de 60%, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.2

Il convient de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance à l'aune de l'issue de la procédure d'appel, lors de laquelle l'appelant se voit

reconnaître entièrement irresponsable pour un complexe de faits reprochés, et qu'il est acquitté s'agissant de la consommation de stupéfiants. L'appelant verra ces frais être mis à sa charge à hauteur de 80%, le solde étant laissé à la charge de l'État.

Indemnité de la partie plaignante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

E. 8.1

L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3).

E. 8.2

L'intimé obtient en l'espèce entièrement gain de cause dans ses conclusions, lesquelles visaient uniquement la culpabilité de l'appelant de l'infraction de voies de

- 30/34 - P/22828/2018 fait. Il a dès lors droit à l'indemnisation de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel, l'indemnité octroyée en première instance à ce titre demeurant en outre inchangée.

L'appelant sera par conséquent condamné à s'acquitter, en faveur de l'intimé, du montant de CHF 1'945.80, correspondant à quatre heures au tarif horaire de CHF 450.-, ainsi que la TVA au taux de 8.1% (CHF 145.80).

Assistance juridique

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

9.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12).

Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

9.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques, la lecture de

- 31/34 - P/22828/2018 communications, pièces et décisions et, notamment, la rédaction de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

9.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.2.1. La note d'honoraires produite par l'appelant aux côtés de son mémoire d'appel devra être amputée de l'activité consacrée à l'analyse du jugement (20 min) et à la rédaction de la déclaration d'appel, activité couverte par la majoration forfaitaire. La consultation du dossier (5 min), inutile à ce stade de la procédure et alors que la CPAR transmet la totalité des pièces versées au dossier aux parties, ne sera pas non plus indemnisée, de même que la vacation en lien avec ce poste. La durée effective de l'audience, soit 1h10 sera indemnisée, de même que CHF 100.- de déplacement le jour de l'audience. 9.2.2. Il conviendra d'ajouter la TVA en sus à hauteur de 7.7% pour l'activité déployée avant le 1er janvier 2024, soit 1h de conférence client et à hauteur de 8.1% pour les 8h10 restantes.

9.2.3. En conclusion, la rémunération de Me C_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 4'184.- correspondant à : ■ 1h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 20.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 16.95 (CHF 236.95) ; ■ 8h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'633.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 163.35), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 153.65 (CHF 3'947.05). * * * * *

- 32/34 - P/22828/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.